

DÉCISION N° CODEP-DTS-2025-038687 DU 04/07/2025 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE AU CENTRE D'ETUDE DE RECHERCHE MULTIMODAL ET PLURIDISCIPLINAIRE EN IMAGERIE DU VIVANT (CERMEP) POUR SON ÉTABLISSEMENT DE BRON (69)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;
Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire ;
Vu la décision n° 2007-DC-0074 modifiée du 29 novembre 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant la liste des appareils ou catégorie d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail ;
Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;
Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;
Vu la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;
Vu la décision n° CODEP-LYO-2024-056990 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2024 portant modification d'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité médicale délivrée au CTRE EXPL RECHERCHE MEDIC EMISS POSITION (CERMEP) ;
de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2024, portant autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins médicales (dossier M690049), expirant le 03/06/2028 ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2025-026015 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 avril 2025 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à Out and Out Chemistry (OOC) ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 26/02/2025 au 12/03/2025 ;

Après examen de la demande reçue le 09/01/2024 présentée par le Centre d'Etude et de recherche multimodal et pluridisciplinaire en imagerie du vivant (CERMEP), (*formulaire daté du 07/12/2023*) et complétée les 05/03/2024, 16/09/2024, 18/09/2024, 09/01/2025 et 03/03/2025 en réponse à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire des 21/02/2024, 08/04/2024, 18/09/2024 et 29/10/2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La présente décision permet notamment la fabrication de sources radioactives non scellées de ^{89}Zr , ce qui constitue une nouveauté par rapport aux activités nucléaires jusqu'alors autorisées ;
2. La société Out and Out Chemistry (OOC), sise à Bron, est autorisée à exercer une activité nucléaire (enregistrée sous la référence T690883), par décision du 18 avril 2025, jusqu'au 15 septembre 2026 ;
3. La décision du 18 octobre 2024 susvisée, enregistrée sous la référence M690049, expire le 3 juin 2028 ;
4. Le local d'entreposage des déchets et des effluents contaminés (pièce n° 0.17.0) étant commun à plusieurs entités, respectivement sous la responsabilité des autorisations enregistrées sous les références F005052, M690049 et T690883, conformément au plan de gestion des déchets référence Mop 22.01 (version M) et à la convention du 19/07/2024 conclue entre le CERMEP et la société Out and Out Chemistry (OOC), la validité de la présente autorisation est conditionnée à la validité des autorisations M690049 et T690883,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le **Centre d'étude et de recherche multimodal et pluridisciplinaire en imagerie du vivant (CERMEP)** (personne morale titulaire de l'autorisation) sis à Bron (69), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

Cette décision permet au titulaire de l'autorisation de :

- détenir et utiliser un accélérateur de particules y compris pour des activités de maintenance et de détenir des pièces activées ou susceptibles de l'être (matériels, composants, matériaux...) ou des déchets (solides ou liquides) activés ou susceptibles de l'être, générés par l'utilisation de(s) l'accélérateur(s) de particules ;
- fabriquer, détenir, utiliser, distribuer des radionucléides en sources radioactives non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées ;

pour l'établissement de Bron (69).

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux seules fins :

- de fabrication, de distribution et d'utilisation de produits radiochimiques destinés à la recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) ;
- d'étalonnage.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

Concernant la fabrication du ^{89}Zr , la réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code

de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée pour la fabrication du ⁸⁹Zr, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des vérifications et contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro **F005052**, est référencée **CODEP-DTS-2025-038687**.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au **24/03/2028**, sous réserve de l'obtention du renouvellement de l'autorisation T690883 expirant le 15/09/2026.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

L'autorisation référencée CODEP-LYO-2023-033507 (dossier T690751) est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 4 juillet 2025

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

Fabien FÉRON